

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.8**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire de la commune d'ESBAREICH et MAULEON-BAROUSSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la pose de caniveaux et de bordures, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°22, du PR2+300 au PR2+642, sur le territoire des communes d'ESBAREICH et MAULEON-BAROUSSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'agence départementale des routes du pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESBAREICH et de MAULEON-BAROUSSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



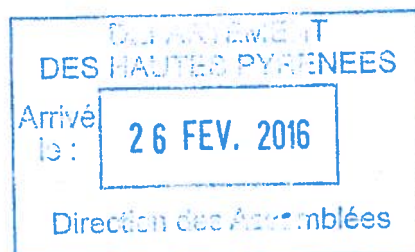
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- MM. les Maires d'ESBAREICH et MAULEON-BAROUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Mme Pascale PERALDI - Conseillère Départementale du canton de La Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES - Conseiller Départemental du canton de La Vallée de la Barousse.



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01189



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.20**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour permettre la réalisation de travaux de pose de réseau, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 14+600 au PR 14+700, sur le territoire de la commune de SALIGOS.

**ARTICLE 2** - Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 3 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 9 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période des travaux (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 25 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

  
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

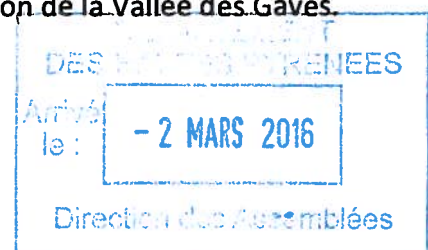
- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**01190**

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.15**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°465 sur le territoire des communes de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°465, du PRO+200 au PR2+110, sur le territoire des communes de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°65 et 448 sur le territoire des communes de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des routes du pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

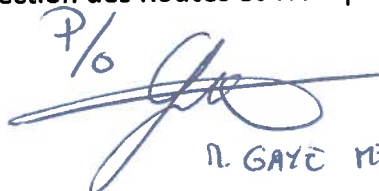
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 février 2016

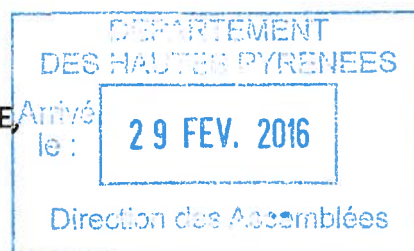
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

  
P/O  
P. GAYE METOU.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- MM. les Maires de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.



Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON - Conseillère départementale du canton du Val d'Adour Rustan Madiranais,
- Monsieur Jean GUILHAS - Conseiller départemental du canton du Val d'Adour Rustan Madiranais,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES**

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

**ARRETE**

**Article 1** – En raison des mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, à compter du vendredi 26 février 2016 à 16h00.

**Article 2** – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GEDRE,
- M le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO - Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY - Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.





**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01192



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.21**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement de virages, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°6, du PR23+800 au PR25+600, sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

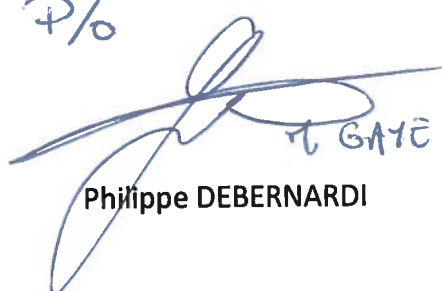
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

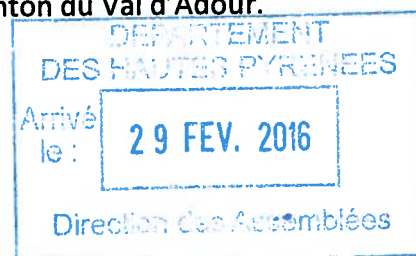
P/O  
  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du VAL D'ADOUR.

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Christiane AUTIGEON - Conseillère Départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS - Conseiller Départemental du canton du Val d'Adour.





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**01193**

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.17**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°165 sur le territoire de la commune de SADOURNIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'exploitation et le chargement de bois, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°165, du PR 4+250 au PR 6+057, sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 3 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1 avril 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 37 sur le territoire des communes de SADOURNIN et PUYDARRIEUX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SEBSO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SEBSO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de PUYDARRIEUX,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01194

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.23  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13  
sur le territoire de la commune de LOURDES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la pose de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°13, du PR 0+460 au PR 0+600, sur le territoire de la commune de LOURDES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 février 2016 à 13h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

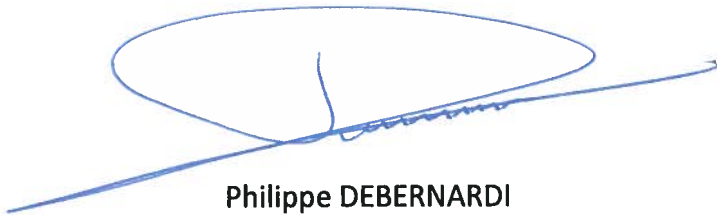
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lourdes.

Tarbes, le 29 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



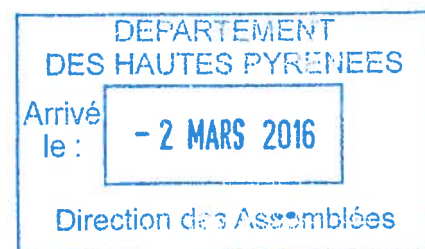
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOURDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,  
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01195

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.22**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la mise à niveau des chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 58+000 au PR 66+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.



**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

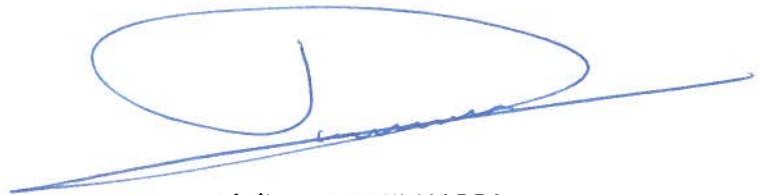
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



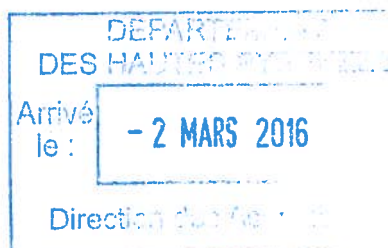
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**01196**

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.3**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUX et PRECHAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation du défilé du carnaval de PRECHAC, il est instauré une interdiction de circuler sur la route départementale n°13 entre le PR 19+180 et le PR 20+360, sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUX et PRECHAC.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le samedi 2 avril 2016 de 14h00 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 100 et 913 sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUX, PRECHAC et BEAUCENS.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées l'ASSOCIATION IMPACT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AYROS ARBOUIX et PRECHAC.

Tarbes, le 29 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

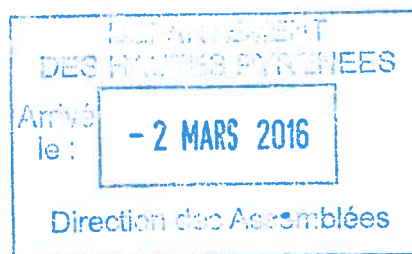
Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'AYROS ARBOUIX et PRECHAC
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président de l'ASSOCIATION IMPACT,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01197



**HAUTES-PYRÉNÉES**

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°11/2016.11  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales  
n°136 et 21 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS et BUGARD.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE  
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite sur les routes départementales n°136 du PR 2+250 au PR 8+890 et n°21 du PR 22+300 au PR 22+850, sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS et BUGARD.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28, 11 et 21 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS, ORIEUX et BUGARD.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les entreprises ACCHINI SNAА SEE BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

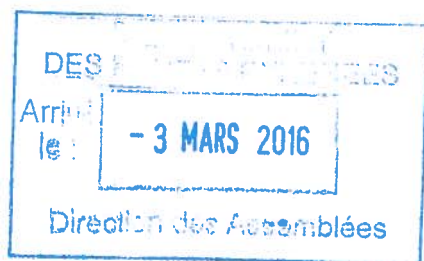
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BURG, BERNADETS DESSUS et BUGARD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Tarbes, le 29 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BURG, BERNADETS DESSUS et BUGARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ERDF-GRDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Madame le Maire d'ORIEUX,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.16**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 821 et 921b sur le territoire des communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, GEU, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Pour des raisons de sécurité liées à des travaux d'extension de la carrière SOCLI, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits ponctuellement, sans excéder une durée de 5 minutes, sur les routes départementales n°821, du PR 3+600 au PR 12+740, et n°921B, du PR 4+110 au PR 4+920, ainsi que sur la bretelle d'accès à la RD 821 de VIGER et AGOS VIDALOS, sur le territoire des communes LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, GEU, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet à compter du jeudi 10 mars 2016, à 12 h 30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2017, à 13 h 00.

L'entreprise devra néanmoins informer les services du Conseil Départemental, Agence du Pays des Gaves des dates des tirs de mine.

Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 13, 100 et 913 sur le territoire des communes de LUGAGNAN, GER, GEU BOO-SILHEN AYROS ARBOUIX et ARGELES GAZOST. Les poids Lourds seront stationnés sur une voie d'urgence prévue à cet effet.



**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, seront mis en place, sous le contrôle du personnel du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle, seront assurées par l'Entreprise SOCARL.

**ARTICLE 4** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, GEU, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> mars 2016

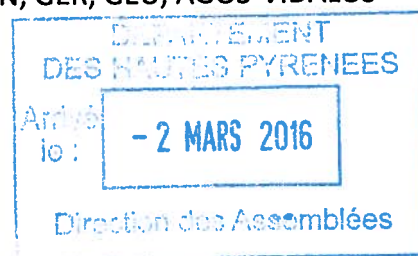
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOURDES,
- Messieurs les Maires d'ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, GEU, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OS
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise SOCARL,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,

Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,

Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,

Messieurs les maires de BOO SILHEN et ARGELES GAZOST



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01199

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.18  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8  
sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°8, du PR 0+350 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935 sur le territoire des communes de CAMPAN, ASTE et GERDE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CCHB.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

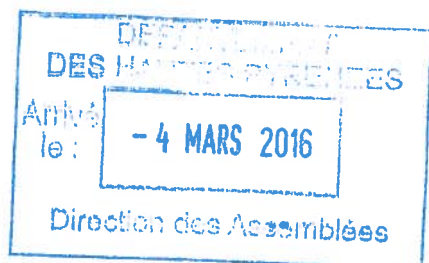
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.



Tarbes, le 02 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CCHB,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
M. le Maire de GERDE et ASTE,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01200

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.24  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925  
sur le territoire de la commune de CRECHETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection d'une cour, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°925, du PR 4+200 au PR 4+365, sur le territoire de la commune de CRECHETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le jeudi 3 mars 2016 de 7h30 à 18h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ROUGE SEGUELA.

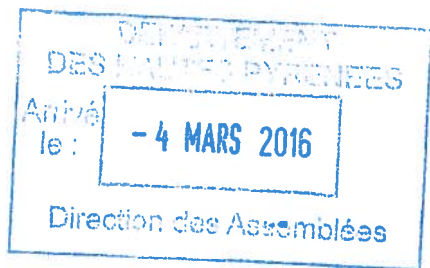
L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CRECHETS.



Tarbes, le 2 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- Madame le Maire de CRECHETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUGE SEGUELA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

**Pour information :**

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.9  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°31  
sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'extension électrique aérienne, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 31, du PR 6+075 au PR 6+290 et du PR 7+120 au PR 7+240, sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 18 avril 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ETPM.

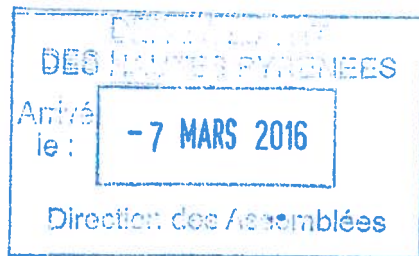
L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAUVETERRE.



Tarbes, le 3 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, belonging to Philippe DEBERNARDI.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAUVETERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01202

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.4**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°24 sur le territoire des communes de PINAS, UGLAS et REJAUMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour permettre le curage du canal d'irrigation des coteaux de gascognes, il est instauré une interdiction de stationnement et une limitation de vitesse à 70km sur la route départementale n°24 entre le PR 5+830 et le PR 9+700, sur le territoire des communes de PINAS, UGLAS et REJAUMONT.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet du lundi 7 mars 2016 à 7h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAYLIN.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

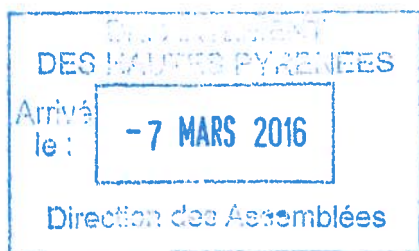
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.



**ARTICLE 4** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PINAS, UGLAS et REJAUMONT.



Tarbes, le 3 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de PINAS, UGLAS et REJAUMONT,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise MAYLIN,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



01203

**OBJET : Arrêté permanent n°2016/02**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire des communes de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ et BOURS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté permanent du 05 août 2011, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°2 à BOURS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour répondre à des impératifs de sécurité liés à une augmentation de trafic depuis l'ouverture de la route départementale n°902 mais aussi à l'accès au Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Agglomération Tarbaise, un régime de limitation de la vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépassement sont mis en place :

- du PR 13+240 au PR 14+600, sur le territoire de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ,
- du PR 14+600 au PR 15+000, sur le territoire de la commune de BOURS.

**ARTICLE 2.** L'arrêté permanent du 05 août 2011, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°2, sur le territoire de la commune de BOURS est abrogé.

**ARTICLE 3.** Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ et BOURS et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **04 MARS 2016**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Michel PÉLIEU'.

Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ,
- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour,

Pour information :

- Mme Andrée SOUQUET, Conseillère départementale du canton de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ,
- M. Jean BURON, Conseiller Départemental du canton de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01204

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.20**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°88, du PR 9+775 au PR 10+200, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 4 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 7 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

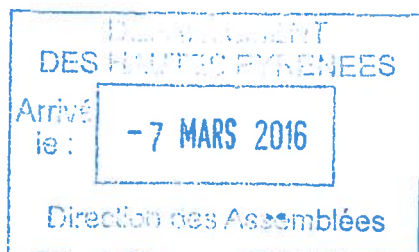
L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.



Tarbes, le 4 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.21**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le remplacement de lanternes d'éclairage public, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°920, du PR 6+800 au PR 8+160, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEO.

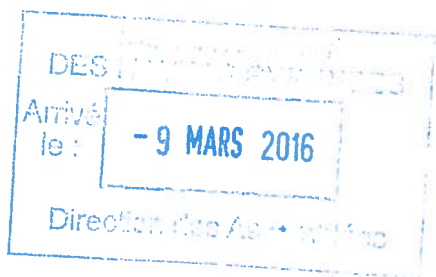
L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS.



Tarbes, le 7 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

**Pour information :**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.5**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour des travaux de réparation des casquettes de protection des gorges de Luz, il est instauré une interdiction de circuler sur la route départementale n°921 entre le PR 9+100 et le PR 9+400, sur le territoire de la commune de CHEZE.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet :

du mardi 8 mars 2016 à 21h00 au mercredi 9 mars 2016 à 5h30 avec une remise en circulation entre 1h30 et 2h00 du matin.

Du mercredi 9 mars 2016 à 21h00 au jeudi 10 mars à 5h30 avec une remise en circulation entre 1h30 et 2h00 du matin.

Les contraintes de circulations seront maintenues sur toute la période.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

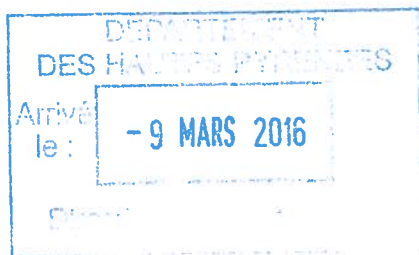
**ARTICLE 4** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 7 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

M. le Maire de CHEZE

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M ; le Directeur de l'entreprise GTS

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

**Pour information :**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01207

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.21**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°83**  
**sur le territoire de la commune de POUMAROUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enrochement du talus aval, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°83, du PR 0+100 au PR 3+000, sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 mars 2016 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la voie communale sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

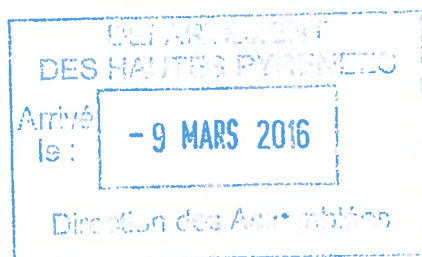
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUMAROUS.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de POUARMAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01208

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.19**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°265**  
**sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'élagage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°265, du PR 0+000 au PR 0+850, sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 15 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 17 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935, 58, 365 et 65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE et MADIRAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

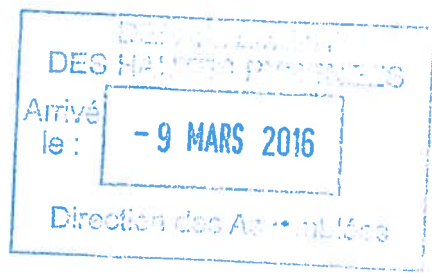
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

**Pour information :**

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
M. le Maire de MADIRAN,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01209

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.19**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'élagage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°65, du PR 4+750 au PR 6+170, sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 15 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 17 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935, 58, 365 et 65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE et MADIRAN.



**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

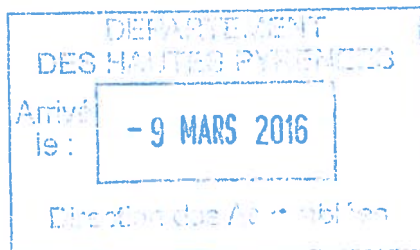
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

**Pour information :**

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
M. le Maire de MADIRAN,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01210

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.24**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déplacement d'un support ERDF, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, au PR 50+900, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 16 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

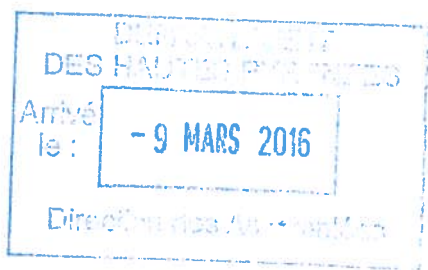
L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

**Pour information :**

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01211

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.24**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de MADIRAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°48, du PR 15+600 au PR 16+530, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe DEBERNARDI", written over a horizontal line.

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

**Pour information :**

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01212

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.23**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire de la commune de LAHITTE TOUPIERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°943, du PR 13+300 au PR 13+900, sur le territoire de la commune de LAHITTE TOUPIERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 16 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 22 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

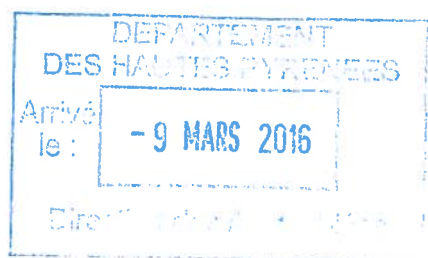
**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAHITTE TOUPIERE.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAHITTE TOUPIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01213

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.22**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déchargement de poteaux EDF, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°618, du PR 3+650 au PR 3+700, sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 13 avril 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ERDF.

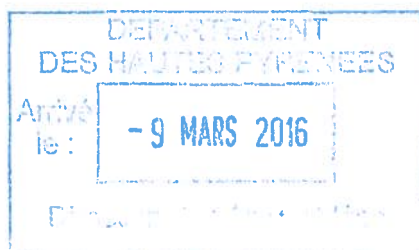
L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX DEBAT.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe DEBERNARDI".

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- M. le Maire de CAZAUX DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ERDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

**Pour information :**

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

01214

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°11/2016.11  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales  
n°136 et 21 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS, ORIEUX et  
BUGARD.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE  
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite sur les routes départementales n°136 du PR 2+250 au PR 8+890 et n°21 du PR 22+300 au PR 22+850, sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS, ORIEUX et BUGARD.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mai 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28, 11 et 21 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS DESSUS, ORIEUX et BUGARD.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les entreprises ACCHINI SNA A SEE BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

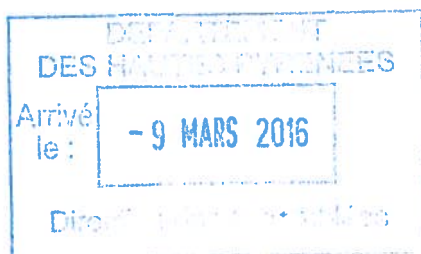
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BURG, BERNADETS DESSUS, ORIEUX et BUGARD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Tarbes, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

  
Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- Madame le Maire d'ORIEUX,
- Messieurs les Maires de BURG, BERNADETS DESSUS et BUGARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ERDF-GRDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

**Pour information :**

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,

Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

Madame le Maire d'ORIEUX,

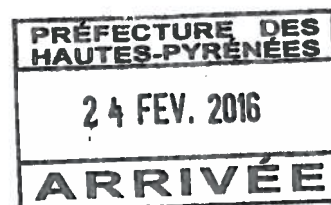
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

01215



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "L'Orée des Bois" à Lannemezan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée des Bois" à Lannemezan est fixé à **99,00 €**.

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée des Bois" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante..... 311 057 €
- Dépenses afférentes au personnel..... 1 739 637 €
- Dépenses afférentes à la structure ..... 380 377 €
- Produits de la tarification ..... 1 406 471 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation ..... 1 024 600 €

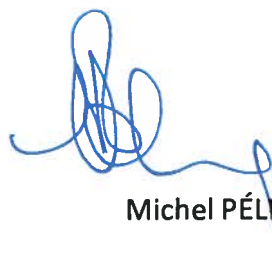
**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

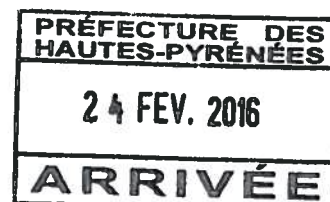
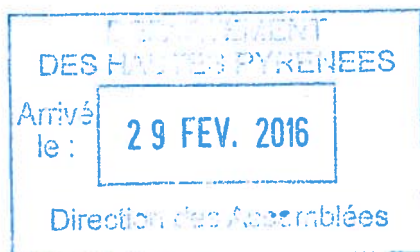
**ARTICLE 4.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

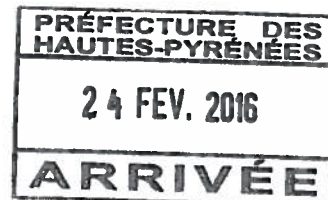


Michel PÉLIEU





01216



**OBJET :** Arrêté fixant les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) 58, route du Vignoble à MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'ESAVS de Madiran ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les prix de journée applicables, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, à l'ESAVS de Madiran sont fixés de la manière suivante :

a) Foyer d'Hébergement :	114,55 €
b) Foyer de Vie :	131,15 €
c) S. A. V. S. :	21,30 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'ESAVS de Madiran sont autorisées comme suit :

a) Foyer d'Hébergement :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 600,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	679 230,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	405 189,00 €
- Produits de la tarification	1 168 207,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	87 569,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	43 304,00 €
b) Foyer de Vie :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 600,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	484 769,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	93 225,00 €
- Produits de la tarification	665 637,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	10 881,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	8 030,00 €



c) S. A. V. S. :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 540,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	218 648,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	27 681,00 €
- Produits de la tarification	242 818,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	7 686,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise :

- d'un excédent de 1 500,00 € et de 8 439,00 € sur le compte 10687 pour le Foyer d'Hébergement ;
- d'un excédent de 7 557,00 € et 1 489,00 € sur le compte 10687 pour le Foyer de Vie ;
- d'un excédent de 12 369,00 € sur le S. A. V. S.

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

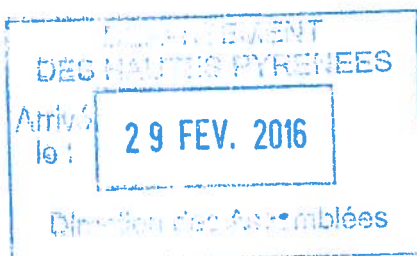
Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



01217



**OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 aux services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou relevant de l'aide sociale à l'enfance, gérés par la fédération départementale "PYRENE plus" sise 31, rue Eugène Ténot à TARBES**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'association "PYRENE Plus" ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Les tarifs horaires des prestations assurées par l'association "PYRENE plus" à Tarbes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 :

- Aides ou employés à domicile	<b>21,69 €</b>
- Auxiliaires familiales	<b>20,87 €</b>
- Techniciennes d'intervention sociale et familiale	<b>33,41 €</b>

#### **ARTICLE 2.**

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,90 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**ARTICLE 3.**

Le prix du repas, dont le portage est assuré par l'association "PYRENE plus", est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 à 9,13 € et décomposé de la manière suivante :

- Prix du repas 5,01 €
- Frais de portage 4,12 €

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du repas, diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

**ARTICLE 4.**

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

**ARTICLE 5.**

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

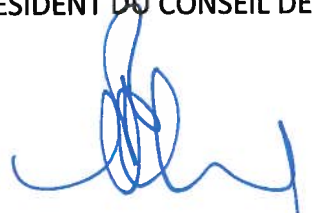
Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.**

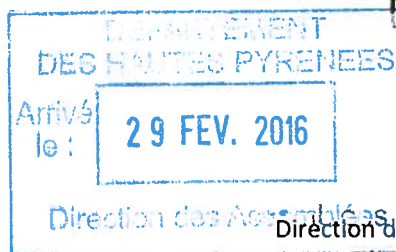
La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association "Pyrène Plus", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

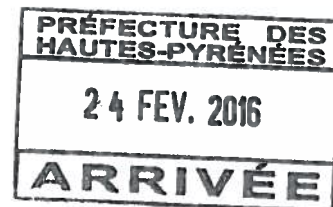
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01218



**OBJET : Arrêté fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" 2, route d'Aste à Arrens-Marsous.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice du FAM "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous est fixé à :

198,13 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 366,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	3 354 108,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	561 778,00 €
– Produits de la tarification	3 271 514,94 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	1 190 613,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	4 673,00 €

**ARTICLE 3.** La tarification précisée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée en tenant compte de la reprise d'un déficit de 29 548,94 €.

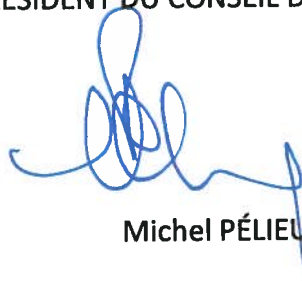
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

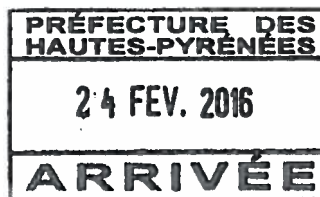
**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice du FAM "Jean-Thébaud", sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



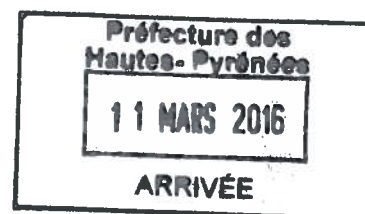
Michel PÉLIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01219



**OBJET : Arrêté n°  
portant délégation de signature**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance et Famille à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Marguerite DOMINGUES** occupe les fonctions de Directrice de La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que **Madame Sylvie MULLOR** occupe les fonctions de Chef du service de la Maison Maternelle et des Fratries ;

Considérant que **Monsieur Hervé COURTECUISSÉ** occupe les fonctions de Chef du service du Foyer de l'Enfance ;

Considérant que **Monsieur Denis ESCOTS** occupe les fonctions de Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Madame Pascale CASSAGNET** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en charge du Pôle Prévention ;

Considérant que **Madame Nathalie SALABERT** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en charge du Pôle Administratif et Financier ;

Considérant que **Madame Flora JEANTROUX** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en charge du Pôle Protection ;



Considérant que **Mesdames Christine CARASSOU, Bénédicte RAUCY, Magaly BARBE et Magali SOULAGNET** occupent les fonctions de cadres socio-éducatifs au Pôle Protection ;

Considérant que le **Docteur Philippe AUGOYARD** occupe les fonctions de Chef du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de Responsable du Pôle Modes d'Accueil à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que **Madame Françoise FABRE** occupe les fonctions de responsable du service formation des assistants maternels et coordinatrice technique du Pôle Agrément ;

Considérant que **Madame Muriel LAPENE-GARCIA** occupe les fonctions de responsable du secrétariat de PMI pour l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est accordée à **Madame Marie Françoise ANDURAND**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance et Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial) : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- le licenciement des assistants familiaux ;
- Créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- les accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux ;
- les accords et refus d'adoption.
- les arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;



- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

**1.1.** Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'**exception** :

- De la reconduction expresse,
- des avenants,
- de la résiliation.

**1.2.** Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT dans la **limite des pièces suivantes** :

- ordres de service,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance et Famille, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Madame Marguerite DOMINGUES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les documents suivants relevant de son service :

- toutes décisions et tous actes nécessaires au fonctionnement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et à la prise en charge du public accueilli ;
- les documents techniques concernant l'établissement dont le signalement d'enfant en danger, tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires ;
- toutes décisions et tous actes concernant la gestion du personnel à l'exclusion des arrêtés et contrats concernant le recrutement, les positions statutaires et le licenciement ;
- les dépôts de plainte ;
- les pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 60 000 € HT :
  - le lancement de la publicité,
  - les documents de consultation,
  - l'ouverture des enveloppes,
  - la demande de compléments pour les candidatures,
  - la demande de précision sur les offres
  - les documents de négociation,
  - les demandes de corrections,
  - la mise au point du marché,
  - la signature du marché,
  - la notification du marché,

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

- la signature des ordres de service,
  - l'émission de bons de commande en exécution d'un marché ;
  - l'exécution administrative et comptable, dont attestation de service fait, nantissement et sous-traitance à l'exception des avenants.
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT :
    - les ordres de service,
    - l'exécution administrative et comptable des marchés, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
    - l'émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite DOMINGUES, la délégation de signature exercée par cette dernière est accordée à **Madame Sylvie MULLOR** et à **Monsieur Hervé COURTECUISE** pour les documents relevant de leur service.

**2.2. Monsieur Denis ESCOTS**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents ;
- toutes décisions et tous actes concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile ;
- toutes décisions et tous actes engageant le service concernant un jeune ou enfant confié ;
- toutes les décisions de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant,
- concernant les assistants familiaux : décisions de recrutement, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires ;
- les documents techniques concernant le service dont le signalement d'enfant en danger, tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires et aux partenaires institutionnels (établissements et services en lien avec le service) ;
- les dépôts de plainte ;
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Conseil Général,
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié ;
- la certification conforme à l'original les documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis ESCOTS, sa délégation de signature est exercée par **Madame Pascale CASSAGNET**, par **Madame Flora JEANTROUX** et par **Madame Nathalie SALABERT** pour les documents relevant de leur pôle.

**2.3. Madame Pascale CASSAGNET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

**2.4. Madame Nathalie SALABERT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

**2.5. Madame Flora JEANTROUX**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Flora JEANTROUX, sa délégation de signature est exercée par Mesdames Christine CARASSOU, Bénédicte RAUCY, Magaly BARBE et Magali SOULAGNET.

**2.6. Monsieur Philippe AUGOYARD**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents ;
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs.

**2.7. Madame Vanessa LAGUERRE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents ;
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

**2.8. Madame Muriel LAPENE-GARCIA**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

**2.9. Madame Françoise FABRE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

**ARTICLE 3.** L'arrêté du 27 novembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

11 MAR 2016



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

  
Michel PÉLIEU